

# ACTUALITÉ FISCALE

17 janvier 2022 – 2022.01

## SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC) ET SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL)

Le projet de Loi C-2 a été adopté le 17 décembre 2021 et fait suite à l'annonce du 21 octobre dernier par le Ministère des Finances du prolongement de la SSUC et de la SUCL jusqu'au 7 mai 2022 par l'intermédiaire de trois nouveaux programmes, soit le *Programme de relance pour le tourisme et l'accueil*, le *Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées* et le *Programme de soutien en cas de confinement local*. Ce projet de loi confirme aussi d'autres annonces qui avaient été effectuées relativement à la SSUC, à la SUCL et au PEREC. Également, le 22 décembre dernier des élargissements ont été annoncés relativement au *Programme de soutien en cas de confinement local*.

### SSUC

Le projet de Loi C-2 confirme le prolongement de la SSUC jusqu'au 23 octobre 2021 (période 21) et l'augmentation du taux de la subvention (taux de base + taux complémentaire) de 20 % à 40 % pour la période 20, soit entre le 29 août et le 25 septembre 2021. Pour plus de détails, nous vous référons à notre bulletin « Actualité fiscale 2021.08 ».

### Périodes de référence

Période d'admissibilité	Période de référence selon la méthode générale	Période de référence selon la méthode alternative
Période 20	Septembre 2021 à septembre 2019 ou août 2021 à août 2019	Septembre 2021 ou août 2021 versus la moyenne de janvier et de février 2020
Période 21	Octobre 2021 à octobre 2019 ou septembre 2021 à septembre 2019	Octobre 2021 ou septembre 2021 versus la moyenne de janvier et de février 2020

### Période de demande

Période	Période de la demande (Période d'admissibilité)	Date limite de la demande
Période 20	29 août au 25 septembre 2021	24 mars 2022
Période 21	26 septembre au 23 octobre 2021	21 avril 2022

## Taux de la subvention - SSUC

### Subvention de base

	Période 20	Période 21
<b>Perte de revenus</b>	<b>Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus)</b>	
<b>50 % et plus</b>	25 %	10 %
<b>10 % à 50 %</b>	$0,625 \times (\% \text{ baisse de revenus} - 10 \%)$	$0,25 \times (\% \text{ baisse de revenus} - 10 \%)$
<b>0 % à 10 %</b>	0 %	0 %
	<b>Subvention hebdomadaire maximale par employé admissible</b>	
	Jusqu'à 282 \$ (25 % x 1 129 \$)	Jusqu'à 113 \$ (10 % x 1 129 \$)

### Subvention complémentaire

	Période 20	Période 21
<b>Perte de revenus</b>	<b>Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus)</b>	
<b>70 % et plus</b>	15 %	10 %
<b>50 % à 70 %</b>	$0,75 \times (\% \text{ baisse de revenus} - 50 \%)$	$0,50 \times (\% \text{ baisse de revenus} - 50 \%)$
<b>0 % à 50 %</b>	0 %	0 %

## PEREC

Le projet de Loi C-2 confirme le prolongement du PEREC jusqu'au 7 mai 2022 (période 28) et de l'augmentation du taux de la subvention à 50 % à compter de la période 22.

### Nouveaux programmes pour l'aide salariale et le loyer

- ✦ Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA);
- ✦ Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT);
- ✦ Programme de soutien en cas de confinement local.

### Employeurs admissibles (entités admissibles)

#### Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Le programme vise à aider certaines organisations du tourisme, dont les hôtels, les restaurants, les bars, les agences de voyages, etc.. Pour une liste plus complète nous vous référons à l'Annexe A;

Les entreprises sont tenues de satisfaire aux conditions suivantes :

- ✦ Plus de 50 % de leurs revenus admissibles proviennent d'une ou de plusieurs des activités admissibles dans le domaine du tourisme;

- ✦ Avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins **40 %** au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (périodes de demande 1 à 13, sauf les périodes 10 ou 11);
  - ◆ Il faut calculer la moyenne des pourcentages de baisse ou d'augmentation des revenus allant de la période 1 à 13, tout en excluant la période 10 ou 11 (soit un calcul sur une base de 12 mois);
  - ◆ La méthode de calcul utilisé aux fins de déterminer la baisse de revenu, soit la comparaison avec le mois antérieur ou la moyenne des mois de janvier et février 2020 doit être la même que celle qui a été utilisée.
- ✦ Avoir subi des pertes de revenus d'au moins **40 %** pour le mois en cours.

Toute période pendant laquelle une entité n'exerçait pas ses activités ordinaires pour des raisons autres qu'une restriction de santé publique est exclue de ce calcul (par exemple, les entreprises saisonnières).

### **Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées**

Le programme vise à aider les organisations durement touchées qui ne sont pas admissibles au *Programme de relance pour le tourisme et l'accueil* et qui sont durement touchées depuis le début de la pandémie.

Les entreprises sont tenues de satisfaire les deux conditions suivantes :

- ✦ Avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins **50 %** au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (périodes de demande 1 à 13, sauf les périodes 10 ou 11);
  - ◆ Il faut calculer la moyenne des pourcentages de baisse ou d'augmentation des revenus allant de la période 1 à 13, tout en excluant la période 10 ou 11 (soit un calcul sur une base de 12 mois);
  - ◆ La méthode de calcul utilisé aux fins de déterminer la baisse de revenu, soit la comparaison avec le mois antérieur ou la moyenne des mois de janvier et février 2020 doit être la même que celle qui a été utilisée.
- ✦ Avoir subi des pertes de revenus d'au moins **50 %** pour le mois en cours.

Toute période pendant laquelle une entité n'exerçait pas ses activités ordinaires pour des raisons autres qu'une restriction de santé publique serait exclue de ce calcul.

### **Programme de soutien en cas confinement local**

Les organisations, peu importe le secteur, ayant un ou plusieurs de leurs emplacements assujettis à une restriction de santé publique qui les oblige à cesser d'exercer leurs activités sont également admissibles au *Programme de relance pour le tourisme et l'accueil*, s'il remplit les conditions suivantes :

- ✦ Avoir une propriété admissible qui est touchée par une restriction sanitaire pendant au moins 7 jours au cours de la période de demande (ces jours n'ont pas besoin d'être consécutifs). La restriction sanitaire doit être pour une période minimum de 7 jours consécutifs (ces jours peuvent s'étendre sur deux périodes);
- ✦ Les activités qui ont cessé en raison d'une restriction sanitaire représentent au moins **25 %** du total des revenus admissibles pendant la période de référence antérieure;

- ✚ Au moins 25 % de ses revenus admissibles (et celui de ses locataires déterminés s'il y a lieu) doivent provenir des propriétés admissibles qui sont sujettes à une restriction sanitaire;
- ✚ Avoir subi des pertes de revenus d'au moins **40 %** pour le mois en cours.

À la suite de l'annonce du 22 décembre 2021, la baisse de revenus requise devra être d'au moins 25 % et non de 40 % pour les périodes 24 et 25. Également, pour les mêmes périodes, les organisations qui ont un ou plusieurs emplacements qui sont assujettis à une ordonnance publique qui réduit la capacité de 50 % et plus et que ses activités qui sont restreintes représentent au moins 50 % du total de ses revenus admissibles au cours de la période précédente seront admissibles.

Les organisations ne sont pas tenues de démontrer la baisse de revenus sur une période de 12 mois. Elles doivent seulement démontrer une baisse de revenu du mois en cours.

### Dépense salariale aux fins de la subvention salariale

Le montant de la subvention pour un employé actif représente le taux de la subvention multiplié par le plus bas des montants suivants :

- ✚ La rémunération admissible versée;
- ✚ 1 129 \$;
- ✚ La rémunération de base dans le cas d'un employé avec lien de dépendance.

### Montant pour la subvention pour le loyer

Le montant maximum des dépenses admissibles est de 75 000 \$ par emplacement et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des personnes affiliées pour les périodes 22 à 28 (le montant était de 300 000 \$ pour les périodes 8 à 21).

### Autres modalités

Aux fins de calcul du revenu, de la rémunération admissible, de la rémunération de base, des dépenses de loyer admissible et de certaines autres modalités, les mêmes règles que la SSUC et la SUCL s'appliquent.

### Période de demande

Période	Période de la demande (Période d'admissibilité)	Date limite de la demande
Période 22	24 octobre au 20 novembre 2021	9 mai 2022
Période 23	21 novembre au 18 décembre 2021	16 juin 2022
Période 24	19 décembre 2021 au 15 janvier 2022	14 juillet 2022
Période 25	16 janvier au 12 février 2022	11 août 2022
Période 26	13 février au 12 mars 2022	8 septembre 2022
Période 27	13 mars au 9 avril 2022	6 octobre 2022
Période 28	10 avril au 7 mai 2022	3 novembre 2022

## Périodes de référence

Période d'admissibilité	Période de référence selon la méthode générale	Période de référence selon la méthode alternative
Période 22	Novembre 2021 à novembre 2019 ou Octobre 2021 à octobre 2019	Novembre 2021 ou octobre 2021 versus la moyenne de janvier et de février 2020
Période 23	Décembre 2021 à décembre 2019 ou Novembre 2021 à novembre 2019	Décembre 2021 ou novembre 2021 versus la moyenne de janvier et de février 2020
Période 24	Janvier 2022 à janvier 2020 ou Décembre 2021 à décembre 2019	Janvier 2022 ou décembre 2021 versus la moyenne de janvier et de février 2020
Période 25	Février 2022 à février 2020 ou Janvier 2022 à janvier 2020	Février 2022 ou janvier 2022 versus la moyenne de janvier et de février 2020
Période 26	Mars 2022 à Mars 2019 ou Février 2022 à février 2020	Mars 2022 ou février 2022 versus la moyenne de janvier et de février 2020
Période 27	Avril 2022 à Avril 2019 ou Mars 2022 à Mars 2019	Avril 2022 ou Mars 2022 versus la moyenne de janvier et de février 2020
Période 28	Mai 2022 à mai 2019 ou Avril 2022 à Avril 2019	Mai 2022 ou avril 2022 versus la moyenne de janvier et de février 2020

L'employeur doit utiliser la même méthode qu'il a choisie pour les périodes 5 à 21.

Pour les entités qui n'exploitaient pas d'entreprise et n'exerçaient pas ses activités normales au 1<sup>er</sup> mars 2019, des règles particulières s'appliquent dans la cadre de la période de référence.

## Taux de la subvention - salariale

### Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
<b>Perte de revenus</b>	<b>Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus du mois courant)</b>	
75 % et plus	75 %	37,5 %
40 % à 74 %	% baisse de revenus	% baisse de revenus ÷ 2
0 % à 39 %	0 %	0 %
	<b>Subvention hebdomadaire maximale par employé admissible</b>	
	Jusqu'à 847 \$ (75 % x 1 129 \$)	Jusqu'à 423 \$ (37,5 % x 1 129 \$)

### Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
<b>Perte de revenus</b>	<b>Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus du mois courant)</b>	
75 % et plus	50 %	25 %
50 % à 74 %	$10 \% + (\% \text{ baisse de revenus} - 50 \%) \times 1,6$	$5 \% + (\% \text{ baisse de revenus} - 50 \%) \times 0,8$
0 % à 49 %	0 %	0 %
	<b>Subvention hebdomadaire maximale par employé admissible</b>	
	Jusqu'à 565 \$ (50 % x 1 129 \$)	Jusqu'à 282 \$ (25 % x 1 129 \$)

### Programme de soutien en cas de confinement local

	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
<b>Perte de revenus</b>	<b>Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus du mois courant)</b>	
75 % et plus	75 %	37,5 %
40 % à 74 %	% baisse de revenus	% baisse de revenus ÷ 2
0 % à 39 %	0 %	0 %
	<b>Subvention hebdomadaire maximale par employé admissible</b>	
	Jusqu'à 847 \$ (75 % x 1 129 \$)	Jusqu'à 423 \$ (37,5 % x 1 129 \$)

Pour la période 24 et 25, la tranche de 40 % à 74 % devient de 25 % à 74 % et la tranche de 0 % à 39 % devient de 0 % à 24 %.

### Montant de la subvention de base pour le loyer

#### Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
<b>Perte de revenus</b>	<b>Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus du mois courant)</b>	
75 % et plus	75 %	37,5 %
40 % à 74 %	% baisse de revenus	% baisse de revenus ÷ 2
0 % à 39 %	0 %	0 %

## Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
Perte de revenus	Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus du mois courant)	
75 % et plus	50 %	25 %
50 % à 74 %	$10 \% + (\% \text{ baisse de revenus} - 50 \%) \times 1,6$	$5 \% + (\% \text{ baisse de revenus} - 50 \%) \times 0,8$
0 % à 49 %	0 %	0 %

## Programme en cas de confinement local

	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
Perte de revenus	Taux de la subvention (établi en fonction de la perte de revenus du mois courant)	
75 % et plus	75 %	37,5 %
40 % à 74 %	% baisse de revenus	% baisse de revenus $\div$ 2
0 % à 25 %	0 %	0 %

Pour la période 24 et 25, la tranche de 40 % à 74 % devient de 25 % à 74 % et la tranche de 0 % à 39 % devient de 0 % à 24 %

### Montant de la subvention complémentaire pour le loyer

Le montant de la subvention complémentaire correspond à : dépenses de loyer admissibles  $\times$  25 %  $\times$  (nombre de jours durant la période d'admissibilité que la société est assujettie à des restrictions sanitaires  $\div$  nombre de jours de la période d'admissibilité).

### Sociétés publiques et leurs filiales

Pour les périodes 17 et suivantes, les sociétés qui sont cotées à une bourse ainsi que leurs filiales sont tenues de rembourser les subventions qui sont rattachées aux salaires de la haute direction. Également, depuis l'adoption du projet de loi C-2 le 17 décembre 2021, lorsqu'un dividende est versé sur des actions ordinaires qui sont détenues par un particulier, ces mêmes sociétés devront rembourser toute subvention (PEREC, PERT et PREPDT) à l'égard de la période d'admissibilité pour laquelle un dividende est versé.

*L'information contenue dans ce document a été préparée en fonction des informations disponibles sur les sites internet et en fonction de documents ayant été rendus disponibles par les différents intervenants. Également, les informations disponibles sont parfois embryonnaires. À cet effet, les tableaux et les sommaires vous sont fournis à titre informatif seulement; ils ne remplacent pas la Loi. De plus, ils n'ont pas pour but de vous donner des conseils précis de nature financière, fiscale, juridique, comptable ou autre. Ces informations ne peuvent, en aucun cas, servir de preuve aux fins de réclamer quelque montant que ce soit.*

*Pour plus de détails sur les mesures énoncées, vous pouvez consulter les sites internet des différents intervenants. Également, vous pouvez contacter un membre de notre équipe afin de répondre à vos questions.*

## Annexe A

### Aéroports

L'exploitation ou la gestion d'un aéroport, y compris : la location de hangars, la manutention des bagages, la manutention du fret, le stationnement des aéronefs.

### Agences de voyages et voyagistes

L'exploitation d'une agence de voyages ou à titre de voyageur.

Vendre des services de préparation de voyages, des circuits touristiques ainsi que des services d'hébergement au profit : de voyagistes, de sociétés de transport, d'établissements d'hébergement de courte durée.

Planifier, mettre sur pied et commercialiser des circuits touristiques.

### Autobus nolisés

La prestation de services d'autobus nolisés, si : les autobus ne suivent pas des lignes régulières et des horaires établis, et le véhicule complet est loué, plutôt que des sièges individuels.

### Camps de chasse et de pêche

L'exploitation ou la gestion : de camps de chasse de camps de pêche.

### Camps récréatifs d'hébergement

L'exploitation ou la gestion de camps récréatifs d'hébergement comme : les camps pour enfants, les camps de vacances familiaux, les refuges d'aventures de plein air.

### Casinos

L'exploitation ou la gestion d'un casino.

### Cinémas

L'exploitation ou la gestion d'installations dont l'activité principale est la présentation de films, comme : les cinémas et les ciné-parcs.

### Événements culturels et artistiques

L'organisation, la promotion, la tenue, l'appui ou la participation à des activités qui répondent aux intérêts de leurs clients en matière de culture ou d'art, y compris : les spectacles en direct, les expositions destinées au grand public.

### Hôtels et hébergement de courte durée

L'exploitation ou la gestion d'installations fournissant de l'hébergement de courte durée, comme : les hôtels, les motels, les chalets, les gîtes touristiques et les auberges de jeunesse.

### **Installations de loisirs**

L'exploitation ou la gestion d'une installation ou la prestation de services qui permettent aux clients de participer à des activités de loisirs, y compris : les centres de ski alpin et de ski de fond/planche à neige.

L'exploitation d'installations d'amarrage et de gardiennage pour les propriétaires de bateaux de plaisance et la prestation, le cas échéant, de services connexes comme :

L'exploitation d'installations et de services de loisirs et de divertissement, y compris : l'entretien d'appareils de divertissement actionnés par des jetons autres que des appareils de jeux de hasard, dans des locaux exploités par d'autres, les centres de sports récréatifs et de conditionnement physique, les clubs de sports amateurs, les équipes ou ligues, le tir à l'arc ou le tir sportif, la danse de bal, la descente de rivière en radeau pneumatique, les clubs de curling, le mini-golf et le jeu de quilles.

### **Non admissible**

L'exploitation ou la gestion d'installations ou la prestation de services qui permettent aux clients de participer à l'une des activités de loisirs suivantes : le golf, les cours de golf, les terrains de golf, les champs d'entraînement pour le golf, les chalets de golf, les clubs de loisirs, les clubs, les équipes ou les ligues de sports professionnels, les installations utilisées principalement par les clubs, les équipes ou les ligues de sports professionnels.

### **Magasins hors taxes**

L'exploitation ou la gestion d'un magasin de vente au détail hors taxes à un poste frontalier terrestre où les États-Unis sont la seule voie de sortie.

### **Musées et lieux culturels**

La préservation et l'exposition des objets, des lieux et des merveilles naturelles d'intérêt historique, culturel ou éducatif, tels que : les musées, les zoos, les sites historiques et patrimoniaux, les jardins botaniques et les parcs naturels.

### **Organisations et associations de l'industrie admissible**

La promotion des intérêts des membres d'une organisation ou d'une association, si les activités principales des membres sont décrites dans cette liste.

### **Parcs d'attractions et jardins thématiques**

L'exploitation ou la gestion de parcs d'attractions ou de jardins thématiques, y compris : l'exploitation de diverses attractions, telles que manèges, tours aquatiques, jeux, spectacles ou expositions thématiques et la location en concession d'espaces pour ces exploitations.

### **Promotion touristique**

La promotion d'une destination ou d'une région au Canada dans le but d'attirer le tourisme.

### Restaurants et services alimentaires

La préparation et le service de repas, de repas légers et de boissons faits sur commande pour consommation immédiate sur place ou ailleurs, incluant : les restaurants, les camions de cuisine de rue, les cafétérias, les traiteurs, les cafés, les comptoirs de vente d'aliments, les bars, les pubs et les boîtes de nuit.

#### Non admissible

Les installations dont l'activité principale consiste à vendre au détail des produits alimentaires ou des boissons sont exclues, dont : les supermarchés (épiceries) et les dépanneurs.

### Salles de jeux

L'exploitation ou la gestion de salles de jeux, comme : les centres d'amusement familiaux, les centres de jeux intérieurs, les arcades et les salles de jeux vidéo.

### Salons professionnels, festivals, mariages

L'organisation, la planification, la promotion, la tenue ou l'appui d'événements comme : les conventions, les salons professionnels, les festivals, les mariages, les fêtes ou autres événements similaires.

### Terminaux pour passagers de croisières

L'exploitation d'une installation permettant à des passagers d'embarquer à bord d'un bateau de croisière et d'en débarquer.

### Terrains de camping

L'exploitation ou la gestion de terrains, avec ou sans service, destinés à héberger des campeurs et leur équipement pour : des tentes, des tentes remorquées, des roulottes et des véhicules récréatifs.

#### Non admissible

Les terrains de maisons mobiles.

### Visites et trajets touristiques

L'organisation, la promotion ou l'appui de visites et de trajets touristiques, comme : les croisières de plaisance ou les croisières-restaurants, les excursions en train à vapeur, les randonnées de plaisance en véhicule hippomobile, les tours en hydroglisseur, les tours en montgolfière et les services de forfaits de pêche.